

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2023

---

TRANSPOSITION DE L' ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU  
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 413

présenté par  
M. Margueritte

à l'amendement n° 399 de Mme Berete

-----

**APRÈS L'ARTICLE 3**

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 6, substituer à l'année :

« 2024 »

l'année

« 2023 ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cohérence avec la solution retenue par la commission des affaires sociales à l'article 3 du projet de loi, le présent sous-amendement propose que soit avancée d'une année la mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'amendement. En conséquence, seront prises en compte, pour

l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du résultat excédentaire, les années 2021, 2022 et 2023 (plutôt que les années 2022, 2023 et 2024).